

M. Comeau, appuyé par M. Aiken, propose,—Que le Bill C-144, Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié par l'insertion, après l'article 2 de ce qui suit:

«Responsabilité du ministre

«3. Les devoirs, pouvoirs et fonctions du ministre comprennent toutes les questions

- a) non assignées exclusivement aux législatures des provinces ou, en vertu d'une loi, assignées à tout autre ministère, direction ou organisme du gouvernement du Canada qui ont trait au contrôle et à la gestion des ressources en eau du Canada et à la conservation, l'amélioration et la restauration de la qualité de l'environnement national par la prévention, l'élimination et la réduction de la pollution des ressources en eau et de la pollution de tout autre élément naturel qui, de toute façon, est susceptible de polluer ou qui pollue les ressources en eau; et
- b) nécessaires ou accessoires à ces devoirs, pouvoirs et fonctions bien que les questions soient ainsi assignées.»

Et en renumérotant les articles suivants en conséquence.

Après débat, ladite motion est mise aux voix et M. l'Orateur diffère la convocation des députés en conformité des dispositions du paragraphe (11) de l'article 75 du Règlement.

M. Comeau, appuyé par M. Aiken, propose,—Que le Bill C-144, Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié par l'insertion du nouvel article 6A comme suit:

«6A. (1) Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre doit établir des normes de qualité des eaux pour toutes les eaux du Canada.

(2) Nul ne doit déposer ou permettre de déposer des déchets dans des eaux du Canada qui auraient pour effet d'abaisser la norme minimale de la qualité des eaux, établie pour ces eaux aux termes du paragraphe (1); contrevenir à ce paragraphe constitue une infraction punissable aux termes de l'article 22.»

M. Harding, appuyé par M. Winch, propose,—Que le Bill C-144, Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, soit modifié par l'insertion, immédiatement après le mot «prescrivants», à l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 16, page 18, de ce qui suit:

«, à l'occasion, des niveaux et des normes de qualité des eaux applicables à tous les cours d'eaux relevant de la compétence de la Loi sur les ressources en eau du Canada, pour»

Il s'élève un débat sur lesdites motions;